

## Arrêt

n° 142 602 du 1<sup>er</sup> avril 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 20 février 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 123 970 du 15 mai 2014 (affaire X) et n° 128 875 du 5 septembre 2014 (affaire X), dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la

partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, que ce soit au regard de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. D'une part, en effet, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète et utile aux constats de la décision que d'une part, elle n'a apporté aucune précision ni nouveau document de nature à étayer les faits fondant ses précédentes demandes d'asile, et que d'autre part, le risque de contamination par le virus Ebola est étranger aux critères de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Les diverses considérations sur la privation de soins infligée intentionnellement par les acteurs de persécution « *et* » par les acteurs de protection, sont inopérantes à ce dernier égard : en tout état de cause, la partie requérante ne démontre en aucune manière qu'en cas de contagion, ses autorités nationales la persécuteraient en la privant sciemment d'accès aux soins pour l'un des motifs prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. La simple affirmation d'appartenir « *à une ethnie (peuple) discriminée dans tous les domaines de la vie sociales et dans l'accès aux services publics* » est totalement insuffisante à cet égard. Quant aux risques de stigmatisation ou d'ostracisme en cas de contamination réelle ou supposée, évoqués dans le *COI Focus* du 24 novembre 2014 relatif aux conséquences du virus Ebola en Guinée (annexe 3 de la requête), le Conseil estime qu'en l'état actuel des informations ainsi fournies, les incidents sporadiques relatés dans le document dont question (pertes d'emploi, situations d'isolement social ou familial) ne revêtent ni la gravité ni la systématicité requises pour constituer les « *pires formes d'exclusions et de rejet social, s'assimilant à des persécutions* », comme l'estime la partie requérante. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196) ; si certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. A défaut de rattachement à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, et partant, en l'absence d'une crainte « *de persécution* » - que ce soit par privation intentionnelle de soins, ou en raison d'attitudes graves et significatives à l'égard des personnes contaminées, supposées contaminées voire même guéries -, la question d'obtenir ou non une protection des acteurs visés à l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, devient superflue.

Il en résulte que rien ne saurait justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse, sur ces points, un sort différent des précédentes.

2.3.2. D'autre part, le Conseil estime que les risques liés à la propagation de l'épidémie d'Ebola en Guinée ne relèvent pas d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'épidémie du virus Ebola n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Ces risques n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4 de la même loi (voir en ce sens les ordonnances du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015, et n° 11.153 du 17 mars 2015).

Les arguments selon lesquels le virus Ebola « *est transmis par l'homme* » et que les termes littéraux de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas limitatifs quant aux auteurs potentiels d'atteintes graves, ne peuvent être retenus. L'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à assurer la transposition, dans l'ordre juridique interne, de l'article 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Or, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de cette directive, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Bodj, C-542/13).

La circonstance que des personnes puissent être accidentellement un vecteur de propagation du virus ne fait par conséquent pas de ces personnes des auteurs d'atteintes graves au sens de l'article 48/5,

§1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, la partie requérante ne démontre nullement que le choix des termes « *peut émaner ou être causée par* » dans l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, précité, procéderait de l'intention du législateur de conférer à cette disposition une portée plus large que celle de l'article 6 de la Directive 2004/83/CE précitée, qu'elle a vocation à transposer.

Le Conseil souligne par ailleurs que le principe de non-discrimination impose de comparer le sort réservé à des personnes placées dans une situation identique ou à tout le moins similaire. Or, tel n'est pas le cas entre des personnes sollicitant une demande de protection internationale en raison d'un risque réel d'atteintes graves, causées par des acteurs étatiques ou non-étatiques, et des personnes sollicitant le même type de demande en raison d'une épidémie. Le Conseil rappelle encore que d'une part, le fait de réserver ce régime de protection aux demandeurs ayant subi des atteintes infligées par des personnes, ne procède nullement d'un choix du législateur belge, mais tout simplement de la transposition de normes de droit communautaire (en l'occurrence, l'article 6 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004) adoptées en application de l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et que d'autre part, il résulte clairement de l'économie générale et des objectifs de la directive 2004/83/CE dont question, que les atteintes graves y énumérées sont celles qui sont infligées intentionnellement à un demandeur par les acteurs visés par son article 6 (voir dans le même sens : CJUE, 18 décembre 2014, arrêt M'Boj, C-542/13).

S'agissant enfin des carences invoquées dans la prise en charge des personnes contaminées par le virus, ou encore des perturbations de divers ordres engendrés par l'épidémie, elles sont sans incidence sur les considérations qui précèdent : comme cela a été relevé *supra*, en l'absence d'auteur d'atteintes graves au sens de l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une telle situation ne relève pas d'un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi.

2.3.3. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. A ces égards, ce moyen n'appelle dès lors pas de développement séparé.

Pour le surplus, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

2.3.4. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à son audition, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) prévoient en effet expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande multiple* du 9 février 2015 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande d'asile a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des Etrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue *peule*, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande d'asile (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* signé le 4 décembre 2014).

Enfin, le Conseil entend rappeler que la partie requérante a déjà été dûment entendue dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile (le 24 octobre 2013 par la partie défenderesse pendant près de 4

heures ; le 13 mai 2014 à l'audience du Conseil ; le 14 juillet 2014 par l'Office des Etrangers ; et le 5 septembre 2014 à l'audience du Conseil), rappel qui réduit significativement la portée du reproche formulé.

2.3.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.3.6. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

2.3.7. Au demeurant, la référence à l'article 55, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, manque en fait et en droit : la partie requérante ne bénéficie en effet d'aucun titre de séjour à durée illimitée susceptible de priver d'objet sa demande d'asile. Cette disposition ne lui est donc aucunement applicable.

Quant aux diverses considérations relatives à l'état de santé de la partie requérante, à sa vulnérabilité en tant que femme isolée, à l'affaiblissement de son système immunitaire suite à son séjour prolongé hors de la Guinée, et à ses difficultés d'ordre migratoire, elles sont sans aucune incidence sur le constat que les craintes et risques sanitaires liés à l'épidémie d'Ebola sévissant dans son pays, ne rentrent pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 5 décembre 1980.

2.3.8. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

2.3.9. Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les informations figurant dans le *COI Focus* du 24 novembre 2014 relatif aux conséquences du virus Ebola en Guinée, ont été analysées *supra* ;
- le certificat médical du 9 janvier 2015 est totalement muet quant aux circonstances à l'origine de la fracture fémorale décrite.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard de règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM